REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 027 DU 18 MARS 2018 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge;

Vu la Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des partis politiques;

Vu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/319 du 05 décembre 2012 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant Nomination de Certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/238 du 05 décembre 2017 portant Prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs pour le Référendum constitutionnel de 2018.

Article 2 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer au Référendum constitutionnel qui se tiendra le **17 mai 2018**.

Article 3 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les indépendants remplissant les conditions fixées par la loi qui souhaitent participer à la campagne électorale sont appelés à se faire enregistrer à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **23 mars au 06 avril 2018**.

Article 4 : Pour ce scrutin, la circonscription électorale est le territoire de la République du Burundi sous réserve de la participation des Burundais résidant à l'étranger. Cette élection va se dérouler dans les centres et bureaux de vote déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et répartis sur tout le territoire national.

Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les militaires burundais en mission de paix en Somalie et en République Centrafricaine, le vote aura lieu dans les endroits déterminés par le commandement du contingent en collaboration avec la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 5 : Le Projet de Constitution soumis au Référendum sera adopté si la majorité absolue des suffrages exprimés, soit cinquante pour cent plus une voix (50 % +1), l'approuve.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2018

Pierre NKURUNZIZA.

18.3.2018

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.